

80. — 28 MARS 1872. — LOI portant dissolution et nouvelle répartition des conseils provinciaux (1). (Monit. du 3 avril 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les conseils provinciaux seront dissous en vertu d'un arrêté royal.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Art. 2. Il sera pourvu, par des arrêtés royaux, conformément aux articles 11 et 44 de la loi provinciale du 30 avril 1836,

à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux, ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

Art. 3. La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint, qui remplacera celui qui est annexé à la loi du 29 février 1860.

Art. 4. Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort, pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres des députations permanentes, conformément aux articles 93 et 100 de la loi provinciale précitée.

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Séance du 3 février 1872. Exposé des motifs et texte du projet de loi; annexe, p. 58-61. Rapport. — Séance du 23 février, p. 125.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 mars 1872, p. 710-716; 16 mars, p. 721-726, et 19 mars, p. 728-730. — Adoption. Séance du 19 mars, p. 750.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1872, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1872, p. 151-152.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but :

1^o Le renouvellement intégral des conseils provinciaux;

2^o Une nouvelle répartition des conseillers.

La dissolution des conseils provinciaux est la conséquence nécessaire de la réforme électorale introduite par la loi du 12 juin 1871. Ces assemblées, si l'on se bornait à les renouveler partiellement au mois de mai prochain, se composeraient de deux catégories de membres d'une origine différente. Le mandat des nouveaux élus serait l'œuvre d'un corps électoral notablement augmenté.

Il y aurait là une anomalie qu'il convient de prévenir en prononçant la dissolution des conseils provinciaux actuels et leur renouvellement intégral, conformément aux précédents de 1848.

A la différence cependant de l'article 2 de la loi du 9 mai 1848, qui prescrivait l'installation des nouveaux conseils avant le 15 octobre, l'article 2 du projet de loi est mis en harmonie avec les articles 11 et 14 de la loi provinciale.

En effet, les élections pourront avoir lieu le quatrième lundi du mois de mai, d'après les nouvelles listes électorales, et rien ne s'oppose dès lors à ce que les nouveaux conseils se réunissent le premier mardi de juillet,

A cette occasion, le gouvernement s'est demandé si le moment n'était pas bien choisi pour reviser la répartition des conseils provinciaux qui a été réglée par la loi provinciale du 30 avril 1836 et modifiée par la loi du 29 février 1860?

Prenant en considération l'augmentation de la population et les vœux émis par plusieurs conseils provinciaux, nous pensons, messieurs, qu'il est opportun de mettre la composition des conseils provinciaux en harmonie avec les résultats du recensement décennal qui a été fait en 1866.

Ce recensement est, à notre avis, la seule base dans laquelle on puisse officiellement constater l'état de la population.

Le système de répartition qui avait été admis précédemment et qui a été généralement approuvé est maintenu.

Lors de la répartition de 1860, on se trouva en présence d'une population bien plus considérable que celle sur laquelle la classification primitive avait été calculée. Si on avait conservé les chiffres proportionnels de la loi provinciale, l'augmentation du nombre des conseillers aurait été excessive. On prit donc le parti d'élever les chiffres proportionnels : telle province, qui comptait 1 conseiller pour 10,000 habitants, n'en obtint plus, en 1860, que 1 pour 11,500, et ainsi de suite. Mais la population constatée par le recensement de 1866 n'étant pas notablement supérieure à celle qui a servi de base à la loi du 29 février 1860, on croit devoir proposer d'établir la représentation d'après les diviseurs admis en 1860, sans les augmenter comme on l'avait fait précédemment.

Si l'on s'en tenait à la rigueur des chiffres, neuf cantons perdraient chacun un conseiller. Mais, suivant les précédents; nous estimons qu'on peut respecter les positions acquises et conserver à ces circonscriptions le nombre de conseillers que leur a attribué la répartition de 1860.

Ces cantons sont les suivants :

Flandre occidentale : Ardoye, Avelghem, Moorsele et Oostroosbeke.

Flandre orientale : Audenarde et Neder-Brakel. Hainaut : Flobecq, Frasnes et Templeuve.

Le nombre total des conseillers provinciaux du royaume sera augmenté de 21 et porté à 559, qui

La première sortie aura lieu le premier mardi du mois de juillet 1874.

Art. 5. Les listes triples de candidats à former par les députations permanentes, pour les places de greffiers, seront dressées dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session des conseils.

Les titulaires actuels continueront provisoirement à remplir leurs fonctions.

Art. 6 (1). Les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons seront révisés et mis en rapport avec la population au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS.

58 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers	18
Brecht	2
Contich	4
Eeckeren	5
Santhoven	2
Wilryck	1
Malines	6
Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	2
Lierre	3
Puers	3
Turnhout	2
Arendonck	1
Herenthals	3
Hoogstraeten	1
Moll	5
Westerloo	2
Total.	58

seront répartis entre les provinces conformément au tableau ci-dessous :

	Conseillers.	Conseillers.
Prov. d'Anvers. 1 pour 8,000 hab.	58 au lieu de 56	
— de Brab. 1 — 11,500 —	73 — 69	
— de Fl. occ. 1 — 10,000 —	69 — 68	
— de Fl. or. 1 — 10,000 —	80 — 77	
— de Hainaut. 1 — 11,500 —	76 — 72	
— de Liège. 1 — 8,500 —	67 — 63	
— de Limb. 1 — 5,000 —	40 — »	
— de Luxem. 1 — 5,000 —	41 — »	
— de Namur. 1 — 5,500 —	53 — 52	

La sous-répartition par canton fait l'objet de l'état joint au projet de loi auquel renvoie l'article 1^{er}.

Les cantons où le nombre des conseillers provinciaux est augmenté sont au nombre de vingt et un, savoir :

- Province d'Anvers* : Canton d'Anvers ;
 — *Brabant* : Hal, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Nivelles ;
 — *Flandre occidentale* : Courtrai ;
 — *Flandre orientale* : Ninove, Gand, Eecloo ;
 — *Hainaut* : Charleroi, Châtelet, Gosse-
 lies, Seneffe ;
 — *Liège* : Liège, Fexhe-Slins, Louveigné,
 Verviers ;
 — *Namur* : Beauraing, Walcourt, Andenne.

A l'exception du canton d'Anvers, qui obtiendra deux conseillers de plus, chacun de ces cantons en aura un de plus.

Dans la répartition, on a procédé comme en 1836 et en 1860, c'est-à-dire qu'on a forcé les fractions supérieures à la moitié du diviseur et que les fractions inférieures ont été négligées.

Le ministre de l'intérieur,
 DELCOUR.

(1) Cet article ne se trouvait pas dans le projet. Il est dû à l'initiative de l'honorable M. Le Hardy de Beaulieu, qui le motivait en ces termes :
 « Messieurs, je crois que je n'aurai pas besoin de faire un long discours pour justifier notre amendement.

« Je me suis inspiré des observations faites, dans une précédente séance, par l'honorable ministre des finances.

« En effet, l'honorable ministre a dit qu'il serait désirable qu'une loi vint, après chaque recensement, apporter au tableau de répartition des conseillers les modifications rendues nécessaires par l'accroissement ou la diminution de la population des cantons.

« Il me semble qu'il vaut mieux fixer par la loi organique ces changements que de les laisser soit à l'arbitraire du gouvernement, soit à celui des chambres.

« On ne pourra pas alors y introduire l'esprit de parti, qui peut quelquefois gâter les meilleures intentions.

« Je propose donc que la chambre veuille bien adopter cet article additionnel, qui trancherait définitivement la question pour l'avenir. »

M. Delcour, ministre de l'intérieur : « Messieurs, je ne viens pas combattre l'amendement présenté par MM. Le Hardy et Muller.

« La proposition de ces honorables membres répond à une idée que mon collègue, M. le ministre des finances, a développée lui-même dans le cours de la discussion générale.

« L'amendement établit l'obligation de reviser le tableau de répartition des conseils provinciaux dans les deux ans qui suivront le recensement général. Cette idée est praticable et je ne crois pas devoir la combattre. »

— La discussion est close.

L'amendement est mis aux voix et adopté.
 (Séance du 19 mars 1872. *Annales parlementaires*, p. 729.)

PROVINCE DE BRABANT.

73 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Bruxelles	14
Asseche	3
Hal	3
Ixelles	3
Lennick-Saint-Quentin	3
Molenbeek-Saint-Jean	3
Saint-Josse-ten-Noode	3
Vilvorde	2
Wolverthem	2
Louvain	6
Aerschot	2
Diest	2
Glabbeek	1
Haecht	2
Léau	1
Tirlemont	3
Nivelles	4
Genappe	2
Jodoigne	3
Perwez	2
Wayre	3

Total. . . 73

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

69 conseillers.

Bruges	11
Ardoye	2
Ghistelles	2
Ostende	2
Ruyssede	1
Thielt	2
Thourout	4
Courtrai	8
Avelghem	2
Harlebeke	2
Iseghem	2
Menin	2
Meulebeke	2
Moorseele	2
Oost-Roosebeke	2
Roulers	2
Furnes	2
Dixmude	2
Rousbrugge	2
Nieuport	1
Ypres	5
Hooghlède	2
Messines	2
Passchendaele	2
Poperinghe	1
Wervicq	2

Total. . . 69

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

80 conseillers.

Audenarde	4
Grammont	2
Herzele	2
Hoorebeke-Sainte-Marie	2
Neder-Brakel	2
Ninove	3
Renaix	2

Cantons
de
justice de paix.Nombre
de
conseillers.

Sotteghem	2
Gand	14
Assenede	1
Caprycke	2
Cruys-Hautem	2
Deynze	2
Eecloo	3
Evergem	2
Loo-Christi	2
Nazareth	1
Nevele	2
Oosterzele	2
Somergem	2
Waerschoot	1
Termonde	3
Alost	3
Beveren	2
Hamme	2
Lokeren	2
Saint-Gilles-Waes	2
Saint-Nicolas	3
Tamise	2
Wetteren	2
Zeel	2

Total. . . 80

PROVINCE DE HAINAUT.

76 conseillers.

Charleroi	7
Châtelet	3
Beaumont	1
Binche	3
Chimay	1
Fontaine-l'Évêque	3
Gosselies	3
Merbes-le-Château	1
Senefte	3
Thuin	2
Mons	3
Boussu	4
Chièvres	2
Dour	2
Enghien	2
Lens	2
Pâturages	3
Rœulx	3
Soignies	2
Tournai	4
Antoing	2
Ath	2
Celles	2
Flobecq	2
Frasnes	2
Lessines	2
Leuze	2
Péruwelz	2
Quevaucamps	2
Templeuve	2

Total. . . 76

PROVINCE DE LIÈGE.

67 conseillers.

Huy	4
Avenne	2
Jehay	2

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Ferrières	1
Héron	1
Landen	2
Nandrin	2
Liège	16
Dalhem	2
Fléron	3
Fexhe-lez-Slins	3
Hollogne-aux-Pierres	4
Louveigné	2
Seraing	4
Waremme	2
Verviers	5
Aubel	2
Herve	2
Limbourg	1
Dison	2
Spa	3
Stavelot	2
Total.	67

PROVINCE DE LIMBOURG.

40 conseillers.

Hasselt	4
Achel	1
Beeringen	4
Herek-la-Ville	3
Peer	2
Saint-Trond	5
Tongres	4
Bilsen-la-Ville	3
Brée	2
Looz-la-Ville	4
Maeseyck	3
Mechelen	3
Sichem	2
Total.	40

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

41 conseillers.

Arlon	3
Etalle	3
Fauvillers	1
Florenville	3
Messancy	2
Virton	4
Marche	2
Durbuy	2
Erezée	2
Houffalize	9
Laroche	2
Nassogne	1
Viel-Salm	1
Neufchâteau	2
Bastogne	2
Bouillon	2
Paliseul	2
Saint-Hubert	2
Sibret	2
Wellin	1
Total.	41

PROVINCE DE NAMUR.

53 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Dinant	4
Beauraing	3
Ciney	4
Couvin	3
Florennes	2
Gedinne	2
Philippeville	2
Rochefort	2
Walcourt	4
Namur	11
Andenne	4
Eghezée	4
Fosse-la-Ville	6
Gemboux	4
Total.	53

81. — 28 MARS 1872. — LOI portant dissolution des conseils communaux (1). (Monit. du 3 avril 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La classification des communes, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 29 février 1860, est modifiée conformément à l'état ci-annexé.

Les communes de Schaerbeek et de Seraing auront chacune quatre échevins.

Art. 2. Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1872.

Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

Art. 3. Les bureaux électoraux seront

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1872, p. 99-100. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 136.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1872, p. 730-738.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1872, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1872, p. 182.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Tous les douze ans, dans la session qui précède